



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement et Développement Durables
Affaire suivie par : Julien BONDUE
Tél : 05 53 45 56 68
Courriel : julien.bondue@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le 19 NOV. 2021

Madame la présidente,

Par courrier du 21 septembre 2021, notifié à mes services le 23 septembre 2021, vous avez formulé une seconde demande de dérogation au titre des dispositions de l'article L.111-9 du code de l'urbanisme.

Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre du projet de parc photovoltaïque envisagé par la société VALECO sur la commune des Lèches, au lieu-dit *Le Treillou*. Cet équipement est destiné à être implanté le long de la route départementale n°709, classée comme axe à grande circulation. A ce titre, et dans la mesure où le projet se situe en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de ce type d'axe routier.

En application des dispositions précitées, votre collectivité souhaite rapporter la bande inconstructible de 75 mètres à une distance comprise entre 22 et 35 m depuis l'axe de la chaussée.

Lors de sa séance en date du 26 octobre 2021, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, consultée le 12 octobre 2021 en application des dispositions de l'article L.111-9 du code de l'urbanisme, a prononcé un avis défavorable sur cette demande de dérogation.

A l'aune de cet avis défavorable et des éléments figurant dans le dossier déposé, il ressort que l'insertion paysagère du projet au plus près de la route départementale n°709 n'est pas satisfaisante et, qu'en conséquence, la marge de recul de 75 mètres mesurée depuis l'axe doit être maintenue.

En conséquence, au regard des éléments exposés précédemment, je ne suis pas en mesure de vous accorder la dérogation sollicitée au titre des dispositions de l'article L.111-9 du code de l'urbanisme.

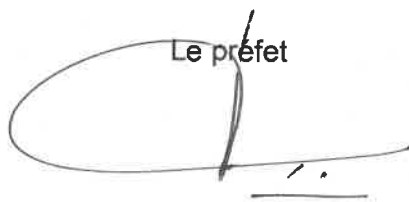
Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



web

La présente décision sera prise en considération dans le cadre de l'examen de la demande de permis de construire déposée par la société VALECO relative à ce champ photovoltaïque en cours d'instruction par mes services.

Veillez agréer, Madame la présidente, l'expression de mes sentiments très cordiaux.

Le préfet

Frédéric PERISSAT

**Madame la présidente de la
Communauté de Communes
Isle et Crempse en Périgord
2 Rue du Périgord
24400 Mussidan**

En application de la législation en vigueur relative aux délais et voies de recours, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. la cas échéant ce recours devra être introduit par voie recommandée avec demande d'accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - DDI, Cité Administrative - 24024 PÉRIGUEUX CEDEX.
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif - 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.